



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est**

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Arrêté préfectoral n°2023- 704 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS), à Villers-Semeuse (08000)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-46-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4808 délivré le 27 août 2008 à la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) pour l'exploitation des installations présentes au sein de son établissement sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse à l'adresse suivante ZI des Ayvelles concernant notamment la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 avril 2015 réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air pour la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) au sein de son établissement sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 avril 2015 susvisé qui dispose : « Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont soumises à la rubrique 2921-a, c'est-à-dire au régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Le site dispose de 24 TAR sur 8 circuits. La puissance thermique maximale évacuée est de 41 925 kW. » ;

**Vu** les articles 26.I.3.b et 22.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

- « Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.  
Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. » ;
- « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] » ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-EmL/JoL-n°23/251 du 16 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 mai 2023 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 19 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 19 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-399 du 12 juillet 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS), pour le site qu'elle exploite à Villers-Semeuse (08000) ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courrier du 12 septembre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-EmL/DeF-n°23/441 du 2 novembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 mai 2023 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 15 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. La société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) exploite six circuits de refroidissements composés de tours aéroréfrigérantes sur son site de Villers-Semeuse ;
2. Lors de la visite du 22 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - La représentativité des points de prélèvement des circuits de refroidissement composés de plusieurs tours (« ferreux », « bat6 » et « Alu2 ») n'est pas justifiée. En effet, sur ces circuits chaque mois le prélèvement est réalisé sur une tour différente du mois précédent ;
  - Un bidon de 20 kg d'Hydrex 2450, utilisé pour le traitement préventif était présent sur la plateforme des tours des circuits "Régé", sans rétention ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 26.I.3.b et 22.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
  - Il est difficile d'affirmer que le prélèvement sur une tour suffit à qualifier l'ensemble de l'eau du circuit de refroidissement ;
  - Le point de prélèvement variant chaque mois, ne permet qu'approximativement la comparaison des résultats d'analyse entre eux ;
  - L'absence de représentativité d'un prélèvement peut conduire à ne pas de détecter une prolifération de Legionella pneumophila, dont l'inhalation après dispersion peut s'avérer mortelle ;
  - Le produit de traitement entreposé en dehors de tout dispositif de rétention sans rétention est susceptible d'engendrer une pollution des eaux et des sols ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 26.I.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet

La société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS), dont le siège social est situé 2-10 boulevard de l'Europe à Poissy (78300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 542 065 479 00264, est mise en demeure de respecter, pour une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sise ZI des Ayvelles sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse, les dispositions des articles 26.I.3.b et 22.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en :

- Justifiant la représentativité des prélèvements lorsqu'ils sont réalisés sur une tour d'un circuit comportant plusieurs tours, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Justifiant qu'il est possible en appliquant la méthode actuellement en place de comparer les résultats d'analyse entre eux, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Justifiant que le produit Hydrex 2450 a été placé sur rétention, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**Article 4 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Publicité**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) et dont une copie sera transmise pour information au maire de Villers-Semeuse.

Charleville-Mézières, le **11 DEC. 2023**

le préfet,



Alain BUCQUET